

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Nomination et approbation du devis du Cabinet GARRIGUES-BEAULAC pour représenter les intérêts de la Ville devant la Cour administrative d'appel de Paris dans le cadre du contentieux l'opposant à M. Ouabdesselam et abrogation de la décision D25-121 du 3 juillet 2025**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code de la justice administrative, notamment l'article R.431-1 prévoyant le recours au ministère d'avocat pour les requêtes introduites devant la cour administrative d'appel ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attribution à Madame le Maire, notamment pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de la Commune de façon particulière pour une affaire déterminée ;

Vu le jugement en premier et dernier ressort n°2412620 du 14 novembre 2024 par lequel le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté la demande de M. Mohand OUABDESSELAM tendant à l'annulation de dix (10) avis de sommes à payer n°1378 à 1387 du 5 juillet 2024 émis à son encontre ;

Vu le devis en date du 12 juin 2025 du cabinet GARRIGUES- BEAULAC pour la représentation de la Ville ;

Vu la décision D25-121 du 3 juillet 2025.

Considérant que, par une requête en date du 6 janvier 2025, M. OUABDESSELAM a interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal administratif de Montreuil devant la Cour administrative d'appel de Paris ;

Considérant que le ministère d'avocat est obligatoire pour produire des écritures et faire renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter les intérêts communaux dans cette affaire devant la Cour administrative d'appel ;

Considérant que le devis initialement prévu et approuvé par la décision D25-121 a depuis évolué ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'abroger la décision D25-121 et de procéder à l'actualisation sur la base du devis du cabinet GARRIGUES-BEAULAC en date du 12 juin 2025 ;

Considérant que ce devis du 12 juin 2025 pose un tarif horaire de 150 € HT ;

Considérant que ce devis estime à :

- 12 heures le temps de production d'un mémoire, soit 1800 € HT ;
- 12 heures le temps de production d'un second mémoire, soit 1800 € HT ;
- 4 heures la présence à l'audience, soit 600 € HT ;

Considérant l'intérêt de la Ville à assurer une défense adaptée et conformes aux règles de droit devant la Cour administrative d'appel de Paris.

#### **DECIDE :**

**D'ABROGER** la décision D25-121 du 3 juillet 2025 portant nomination du cabinet GARRIGUES-BEAULAC précisant un montant de forfait de mille six cent cinquante (1650) HT.

**D'APPROUVER** la nomination du cabinet GARRIGUES-BEAULAC aux fins de représentation des intérêts de la Ville d'Aubervilliers devant les instances juridictionnelles intéressées dans le cadre de l'affaire l'opposant à M. Mohand OUABDESSELAM selon les termes du devis annexé.

**DE DIRE** que ce devis du 12 juin 2025 pose un tarif horaire de 150 € HT.

**DE DIRE** que ce devis estime à :

- 12 heures le temps de production d'un mémoire, soit 1800 € HT ;
- 12 heures le temps de production d'un second mémoire, soit 1800 € HT ;
- 4 heures la présence à l'audience, soit 600 € HT.

**DE DIRE** que le montant des frais du cabinet GARRIGUES-BEAULAC sera imputé au budget de l'exercice en cours.

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Reçue en préfecture le : 28/10/25**

**Fait à Aubervilliers le 28 octobre 2025**

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

**Accusé en préfecture :**

**93-219300019-20251028-Imc141668-CC-1-1**

**Publiée le : 28/10/25**

**Certifiée exécutoire : 28/10/25**

**Notifiée le : 28/10/25**

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Conseillère départementale



*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*